



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'AMERICAN SCHOOL OF PARIS.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **I'American School of Paris** a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme, sautoirs, tribunes et vestiaires) dans le cadre d'une compétition d'athlétisme réunissant des écoles internationales européennes qui se déroulera les 24 et 25 mai 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **I'American School of Paris**,

Vu le projet de convention accepté par **Gwinyai JAMBGA**, agissant en qualité Directeur des Sports de **I'American School of Paris**,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, situées 165 av. François Molé à Antony, au profit **de I'American School of Paris**, représentée par **Gwinyai JAMBGA**.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le

- 1 MARS 2024



Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY